

*Le Premier Ministre*

n° 5585/SG

Paris, le 2 mai 2012

à

Monsieur le ministre d'État  
Mesdames et Messieurs les ministres  
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État

**Objet : Complément à la circulaire n° 5451/SG du 11 mars 2010 relative au dispositif financier accompagnant la mise en œuvre des plans administration exemplaire – indicateurs 2012**

**P J : 2 Annexes**

Dans une logique d'exemplarité, l'Etat s'est doté depuis 2009 d'objectifs de performance dans le domaine du développement durable. Plusieurs axes prioritaires ont été identifiés, tels que l'achat public ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ou des modes de transport. Il revient à chaque ministère d'identifier et d'entreprendre les efforts qui contribueront à la réussite de cette ambition.

Le dispositif a été précisé par la circulaire du 11 mars 2010 visant à inciter les ministères à mettre en œuvre des politiques structurées intégrant le développement durable dans leur mode de fonctionnement. Il fixe des indicateurs de réussite dont la satisfaction rend les ministères éligibles à la redistribution du fonds « Etat exemplaire ».

L'annexe 1 de la présente circulaire détaille les quinze indicateurs de réussite pour l'année 2012, dont onze au moins devront être satisfaits pour accéder au fonds. Trois indicateurs relatifs à la formation à l'achat public durable, la visioconférence et la formation à l'éco-conduite viennent compléter le dispositif : s'agissant d'items figurant dans le bilan annuel du plan administration exemplaire (PAE), la réussite s'appréciera dans le cadre de l'indicateur « remise du bilan du PAE ».

L'annexe 1 précise également les pièces justificatives à transmettre aux services de la déléguée interministérielle au développement durable. Aucune pièce justificative ne sera demandée pour l'exercice 2012 pour valider les trois indicateurs complémentaires (formation à l'achat public, visioconférence, formation à l'éco-conduite).

Par ailleurs, l'annexe 2 modifie pour l'exercice 2011 la définition de l'indicateur portant sur les clauses sociales défini dans la circulaire n° 5523/SG du 5 avril 2011.

Pour le Premier ministre  
Et par délégation  
Le secrétaire général du Gouvernement

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, diagonal strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Serge LASVIGNES

## Annexe 1

### Tableau des Indicateurs de réussite pour l'année 2012

	À transmettre au plus tard le ...	Périmètre AC : Administration centrale AD : Administration déconcentrée	Indicateurs Vt : valeur de l'indicateur au 31 décembre de l'année t	
			Echec	Réussite
Remise du <b>bilan annuel du PAE</b> , comprenant des éléments sur la stratégie, le pilotage et les indicateurs du fonds Etat exemplaire, ainsi que des informations sur les administrations déconcentrées régionales et départementales.	31/05/13	AC+AD	Non remis	Remis
Nombre de jours-agents de formation à l' <b>achat public durable</b> rapporté au nombre de jours-agents de formation à la commande publique, arrêté au 31 décembre 2012	31/05/13	AC + AD	< 1,15V <sub>10</sub> et < 8%	≥ 1,15V <sub>10</sub> ou ≥ 8%
Nombre de salles de réunion et de bureaux équipées d'un système de <b>visio-conférence</b> , arrêté au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC + AD	Valeur non renseignée	Valeur renseignée
Part des conducteurs professionnels ayant bénéficié d'une <b>formation à l'écoconduite</b> , arrêtée au 31 décembre 2012. Nombre de grands rouleurs formés à l'écoconduite. arrêté au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC+AD	Pour les conducteurs professionnels < 100%  Pour les grands rouleurs : Valeur non renseignée	Pour les conducteurs professionnels = 100%  Pour les grands rouleurs : Valeur renseignée
Transmission du <b>bilan social</b> 2011.	31/12/12	AC+AD	Non transmis	Transmis
Taux de <b>véhicules particuliers</b> achetés ou loués en 2012 dépassant le plafond de 120 g CO <sub>2</sub> /km, taux arrêté au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC + AD	> 5%	≤ 5 %
Nombre de véhicules électriques ou hybrides loués ou achetés en 2012, arrêté au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC+AD	Valeur non renseignée	Valeur renseignée
Nombre par agent de <b>ramettes de papier</b> à copier et de papier graphique blanc aux formats A4 et A3 achetées en 2012, arrêté au 31 décembre 2012. Soit les administrations excluent le papier destiné à la reprographie dans leur périmètre et doivent réduire leur achat de 50%; Soit les administrations incluent le papier destiné à la reprographie dans leur périmètre et doivent réduire leur achat de 45% (à périmètre constant).	31/05/13	AC	>0,50 x V <sub>09</sub> et >12 (> 0,5 x Vref <sub>07</sub> )	≤ 0,5 x V <sub>09</sub> ou ≤12 (≤ 0,5 x Vref <sub>07</sub> )
Nombre par agent de <b>copieurs, d'imprimantes réseau et d'imprimantes individuelles</b> en stock au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC	> 0,80 x V <sub>10</sub>	≤ 0,80 x V <sub>10</sub>
Renseigner la <b>quantité consommée des fluides énergétiques</b> correspondant aux comptes PCE suivants : 60622, 60623, 60624, 60626,, 60628 à partir de l'outil de suivi des fluides, arrêtée au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC	> 0,97 x V <sub>11</sub>	≤ 0,97 x V <sub>11</sub>
Renseigner la <b>quantité consommée d'eau en m<sup>3</sup></b> . arrêtée au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC	Valeur non renseignée	Valeur renseignée

	À transmettre au plus tard le ...	Périmètre AC : Administration centrale AD : Administration déconcentrée	Indicateurs Vt : valeur de l'indicateur au 31 décembre de l'année t	
			Echec	Réussite
Définir un <b>plan d'action</b> faisant suite aux audits énergétiques lancés en 2009 et 2010.	31/05/13	AC	Non transmis	Transmis
Existence d'un module de <b>formation ou de sensibilisation au développement durable</b> dans: - le catalogue de formation initiale et continue des écoles de la fonction publique relevant de chaque administration, arrêté au 31 décembre 2012  - et les catalogues de formation continue proposée aux agents des administrations, arrêté au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC + AD	Information non renseignée	Information renseignée
	31/05/13	AC + AD	Non existence	Existence
Nombre de <b>femmes accédant à des postes à responsabilité</b> d'un niveau au moins équivalent à sous-directeur en administration centrale et chef de service déconcentré au niveau régional (et équivalents) rapporté au nombre total de postes de ce niveau effectivement pourvus dans l'année, arrêté au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC+AD	Valeur non renseignée	Valeur renseignée
Nombre de <b>kilomètres parcourus par agent d'administration centrale en avion</b> , arrêté au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC	Valeur non renseignée	Valeur renseignée
Proportion de sites ou services ayant mis en place un <b>dispositif de collecte et de gestion des déchets de papier</b> , arrêtée au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC + AD	Valeur non renseignée	Valeur renseignée
Valeur des <b>dénrées et produits alimentaires certifiés « agriculture biologique »</b> achetés / valeur totale des denrées et produits alimentaires achetés, arrêtée au 31 décembre 2012.	31/05/13	AC + AD	Valeur non renseignée	Valeur renseignée
Nombre de marchés actifs comprenant au moins une <b>clause sociale</b> au titre de l'insertion par l'activité économique (article 14 du code des marchés publics) ou de recours aux structures employant une majorité de <b>travailleurs handicapés</b> (article 15 du code des marchés publics), au cours de l'année 2012 et : - Nombre d'heures d'insertion prévues dans les marchés actifs comprenant au moins une clause sociale au titre de l'insertion par l'activité économique (article 14 du code des marchés publics), au cours de l'année 2012 ou - Valeur des dépenses réalisées en faisant appel aux structures employant une majorité de personnes handicapées (article 15 du code des marchés publics) au cours de l'année 2012.	31/05/13	AC + AD	Valeur non renseignée	Valeur renseignée
		AC	≤ V <sub>11</sub>	> V <sub>11</sub>
		AC + AD	≤ V <sub>11</sub>	> V <sub>11</sub>
<b>Total</b>				<b>15 (+3) indicateurs satisfaits</b>

**Nombre total d'indicateurs : 15 (+ 3)**

**Nombre minimal d'indicateurs à satisfaire : 11**

Les administrations déconcentrées concernées sont celles de l'échelon régional pour la validation des indicateurs, et des échelons départemental et régional pour le renseignement des indicateurs dans le rapport PAE.

## **Définitions des indicateurs 2012**

### **Bilan annuel du PAE**

Chaque administration remet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, un bilan de la réalisation de son plan administration exemplaire (PAE) durant l'exercice 2012. Ce plan présente la stratégie, les objectifs, les moyens et le pilotage mis en œuvre dans le cadre du PAE, ainsi que les résultats des actions engagées au cours de l'année 2012. Il rend précisément compte des résultats évalués par les indicateurs définis dans la présente circulaire.

Les administrations produisent un état des lieux des données disponibles dans les administrations déconcentrées de niveau départemental, afin d'inscrire progressivement ces dernières dans le dispositif financier. Ainsi, une partie du bilan annuel est dédiée à la remontée d'information sur les services déconcentrés de niveau régional et départemental. Ces renseignements portent *a minima* sur les indicateurs associés au fonds financier dont le périmètre fixé dans le tableau ci-dessus correspond à l'administration déconcentrée (AD).

Contrairement aux résultats des administrations déconcentrées régionales, ceux des administrations déconcentrées départementales n'ont aucune incidence sur la validation des indicateurs du dispositif financier de l'exercice 2012. Ainsi, les administrations prennent le soin de distinguer les résultats concernant les administrations centrales et déconcentrées de niveau régional, de ceux qui concernent les administrations déconcentrées de niveau départemental, ces derniers pouvant être agrégés au niveau régional.

L'indicateur « bilan annuel du PAE » n'est satisfait que si :

- les résultats relatifs aux administrations déconcentrées départementales apparaissent explicitement dans le bilan,
- les trois indicateurs portant sur la formation à l'achat public durable, le nombre de salles de réunion et de bureaux équipés d'un appareil de visio-conférence et la formation à l'éco-conduite sont validés.

Le rapport transmis à la déléguée interministérielle au développement durable doit permettre de distinguer aisément la stratégie, le pilotage et les résultats liés aux indicateurs définis par la présente circulaire.

### **Pièces à transmettre au CGDD :**

Bilan annuel du plan administration exemplaire de l'exercice 2012

### **Formation à l'achat public durable**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013 au sein de son bilan annuel du PAE, le nombre de jours-agent de formation à l'achat public durable, rapporté au nombre de jours-agent de formation à la commande publique en 2012, ainsi que son évolution entre 2010 et 2012. Ce nombre est arrêté au 31 décembre 2012.

Le périmètre est celui des administrations centrale et déconcentrées.

Les efforts réalisés par les ministères sont évalués en nombre de jours-agent de formation, c'est-à-dire le nombre de jours de formations multipliés par le nombre d'agents qui les ont suivies.

Ils sont mesurés par référence aux résultats obtenus en 2010 tels qu'ils sont fixés dans le rapport intitulé « bilan des plans pour une administration exemplaire » publié en octobre 2011 sur le site internet du ministère chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Afin d'introduire un certain degré de souplesse, deux voies sont offertes aux ministères pour satisfaire l'indicateur :

- comparer l'évolution du nombre de jours - agent de formation à l'achat public durable (APD) de manière relative, c'est-à-dire mesurer sa progression dans le total de jours consacrés à la formation à la commande publique. La part que représente le nombre de jours - agent de formation à l'achat public durable par rapport au nombre de jours - agent de formation à la commande publique doit être en augmentation de 15% par rapport à la valeur enregistrée en 2010,
- atteindre une valeur-cible : la part que représente le nombre de jours - agent de formation à l'achat public durable représente au moins 8% du nombre total de jours - agent de formation à la commande publique.

Afin de prendre en compte l'ensemble des modules de formation à l'achat public durable, les jours - agents de formation à l'achat public durable peuvent être pris en compte par demi-journées. Une demi-journée correspond au moins à deux heures consécutives de formation à l'achat public durable.

### **Bureaux et salles de réunion comportant un appareil de visioconférence**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013 au sein de son bilan annuel du PAE, le nombre de bureaux et salles de réunion équipés d'un système de visio-conférence, arrêté au 31 décembre 2012.

Le périmètre est celui des administrations centrale et déconcentrées.

Par visioconférence il faut entendre l'utilisation d'appareils permettant de transmettre en temps réel et de manière interactive l'information visuelle et auditive d'un site vers un ou plusieurs sites à distance, ce qui permet une communication synchrone.

L'indicateur porte sur les salles de réunion et les bureaux dotés de tels équipements à l'exclusion des systèmes d'échanges vidéo par Internet de type « webconférence ».

Les administrations fournissent le nombre de salles et de bureaux équipés. Lorsque les salles de réunion sont mutualisées, les administrations qui rendent compte des résultats sont celles qui ont financées l'équipement ou qui assurent la gestion des salles.

Lorsque cette information est disponible, elles indiquent quel est le taux d'occupation des salles équipées d'un appareil de visioconférence. Le chiffre produit est exprimé en part du nombre de jours ouvrés dans l'année calculée sur la base d'une journée de 8 heures.

Comme en 2011, cet indicateur concerne les sites d'administration centrale et d'administration déconcentrée. Ainsi, les services déconcentrés départementaux ont également vocation à faire remonter ces informations pour l'exercice 2012. Dans ce cas, le nombre de salles et de bureaux équipés peut être agrégé au niveau du département ou de la région.

### **Eco-conduite**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013 au sein de son bilan annuel du PAE, la part des conducteurs professionnels ayant bénéficié d'une formation à l'éco-conduite en 2011 ou 2012, arrêtée au 31 décembre 2012, ainsi que le nombre de grands rouleurs effectivement formés à l'éco-conduite en 2012.

Le périmètre est celui des administrations centrale et déconcentrées.

Chaque administration définit quels sont les agents considérés comme « grands rouleurs » selon une approche métier. Il s'agit des agents qui sont autorisés à conduire un véhicule pour des missions administratives et sont potentiellement amenés, par leur fonction, à effectuer plus de 5000 km / an.

Les formations à l'éco-conduite comprennent à la fois une présentation théorique (e-formations incluses) et une mise en œuvre pratique.

L'indicateur retenu pour l'exercice 2012 se décompose de la façon suivante :

- un objectif de 100% de formation pour les conducteurs professionnels
- le renseignement du nombre de grands rouleurs effectivement formés à l'éco-conduite. Cet état des lieux permettra de fixer une évolution pour l'exercice 2013.

### **Bilan social**

Chaque administration remet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 décembre 2012, le bilan social portant sur l'année 2011.

#### Pièces à transmettre au CGDD :

Bilan social de l'année 2011

### **Achat de véhicules particuliers**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2012, le taux de voitures particulières achetées ou louées en 2012 dans les administrations centrales et déconcentrées dépassant le plafond de 120 g CO<sub>2</sub>/km.

Les véhicules particuliers achetés ou loués pris en compte correspondent à ceux qui sont livrés en 2012.

La détermination du caractère vertueux des véhicules achetés ou loués par les administrations dépend de leur niveau d'émission de CO<sub>2</sub>.

<b>Tableau récapitulatif des objectifs</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Limite de « conformité » (seuil du bonus écologique)	130 g/km	125 g/km	120g/km	120g/km
% d'achats dérogatoires admis (dépassant le seuil du bonus écologique)	20%	15%	15%	5%

L'objectif attendu pour 2013 est qu'au moins 90% des véhicules particuliers achetés ou loués dans l'année émettent moins de 110g de CO<sub>2</sub>/ km.

Les règles dérogatoires applicables à l'achat de véhicules destinés à certaines personnalités définies par la circulaire n° 5495/SG du 30 septembre 2010 relative aux indicateurs 2010 en conformité avec la circulaire du 2 juillet 2010 n°5479/SG, demeurent inchangées en 2012.

#### Pièces à fournir au CGDD :

Les données communiquées par l'UGAP aux administrations et au CGDD, selon des modalités de communication identiques à celles définies par la circulaire n° 5495/SG relative aux indicateurs 2010.

## **Achats de véhicules électriques ou hybrides**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, le nombre de véhicules électriques et hybrides (utilitaires ou particuliers) achetés sur le nombre de véhicules renouvelés en 2012.

Les données concernent l'administration centrale et déconcentrée.

L'ensemble du parc automobile renouvelé en 2012 (véhicules utilitaires particuliers) est pris en compte dans le calcul du taux.

### Pièces à fournir au CGDD :

Les données UGAP sur les véhicules électriques ou hybrides sont transmises aux administrations et au CGDD.

Dans le cas de l'achat d'un véhicule électrique ou hybride acheté hors UGAP, les administrations fournissent une facture ou un document comptable.

## **Ramettes de papier par agent**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, le nombre par agent de ramettes de papier à copier et de papier graphique blanc aux formats A4 et A3 achetées en 2012, arrêté au 31 décembre 2012.

Le périmètre est celui de l'administration centrale.

En 2012, l'indicateur relatif à l'achat de ramettes de papier tient davantage compte des situations particulières des administrations. En effet, l'achat de papier peut être déterminé par leurs missions (publication de la réglementation, de rapports publics etc.).

De plus, une vue d'ensemble sur l'achat et l'utilisation du papier est demandée pour éviter les effets pervers qu'une attention portée exclusivement sur l'utilisation interne aux services pourrait entraîner, comme l'externalisation de la reprographie.

Ainsi, la possibilité de choisir entre deux sous-indicateurs est ouverte, dans la mesure où les administrations sont en capacité de définir le périmètre avec précision et d'apporter les pièces justificatives pertinentes :

- **sous indicateur 1** : les administrations réduisent de 50% le nombre de ramettes de papier blanc de format A4 ou équivalent achetées par agent par rapport à 2009. Le périmètre inclut la consommation de papier destiné à l'usage des syndicats et des associations, mais exclut le papier destiné à la reprographie, définie comme la reproduction professionnelle réalisée en atelier de reproduction.

Les administrations apportent également des informations chiffrées :

- sur le nombre de ramettes de papier blanc de format A4 ou équivalent achetées en 2012 et destinées à la reprographie,
- sur le nombre de ramettes achetées en 2009 (hors reprographie).

- **sous indicateur 2** : les administrations réduisent de 45% le nombre de ramettes de papier blanc de format A4 ou équivalent achetées par agent par rapport à 2009. Comme en 2009, 2010 et 2011, le périmètre inclut le papier utilisé pour la reprographie, les syndicats et les associations.



Dans les deux cas, les administrations conservent la possibilité de comparer les résultats de l'exercice 2012 soit à ceux de 2009 soit à la valeur moyenne de référence 2007 de l'ensemble des ministères (hors ministère de la défense), qui s'établit approximativement à 24 ramettes par agent.

La valeur moyenne de référence de l'exercice 2012 est donc portée à

- 50% de la valeur de référence 2007, soit 12 ramettes par agent pour les administrations qui choisissent le sous indicateur 1,
- 55% de la valeur de référence 2007, soit 13,2 ramettes par agent, pour les administrations qui choisissent le sous indicateur 2.

Pour le calcul du nombre de ramettes achetées rapporté au nombre d'agents, les agents considérés doivent correspondre, autant que possible, au périmètre retenu pour les années 2009, 2010 et 2011. Ce périmètre est le même que celui de l'indicateur « solutions d'impression ».

#### Pièces à fournir au CGDD :

L'UGAP transmet les fichiers concernant le nombre de ramettes de papier blanc A4 et A3 achetés par les ministères dans le cadre de ses marchés au CGDD et aux administrations, qui les valident ou apportent des corrections sous réserve de transmettre des justifications au CGDD.

Les administrations complètent cette information par une attestation du fournisseur de ramettes de papier, dans le cas où l'UGAP n'est pas signataire du marché.

Les administrations justifient le nombre d'agents d'administration centrale pris en compte en transmettant les informations renseignées pour établir le *Rapport annuel de performance* (RAP) transmis annuellement au Parlement, si le périmètre retenu pour le RAP est cohérent avec la valeur transmise depuis 2009.

Si les deux périmètres diffèrent, les administrations se fondent sur le périmètre de référence depuis 2009 pour mesurer les évolutions des résultats dans la durée et fournissent des pièces justificatives tels qu'un relevé de logiciel des ressources humaines pour justifier du nombre d'agents d'administration centrale pris en compte.

Les administrations qui choisissent le sous indicateur 1 fournissent en supplément une attestation du fournisseur du ou des marchés de fourniture de papier reprographique.

### **Appareils d'impression**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, le nombre par agent d'appareils d'impression (copieurs, imprimantes en réseau et imprimantes individuelles) en stock au 31 décembre 2012.

Le périmètre est celui de l'administration centrale.

L'objectif est une réduction du nombre d'appareils d'impression en stock par agent de 20% par rapport à 2010.

Une information chiffrée mettra en évidence le stock d'appareils pour chacune des trois catégories (stock de matériels en service et de matériels entreposés non utilisés).

Pour le calcul du nombre de solutions d'impression rapporté au nombre d'agents, les agents considérés doivent correspondre, autant que possible, au périmètre retenu pour les années 2009, 2010 et 2011. Ce périmètre est le même que celui de l'indicateur « ramettes de papier par agent ».

#### Pièces à fournir au CGDD :

Les administrations fournissent une extraction de fichier des services des moyens généraux, et dans le cas d'une location d'appareils, l'attestation du fournisseur du marché.

Les administrations justifient le nombre d'agents d'administration centrale pris en compte en transmettant les informations renseignées pour établir le *Rapport annuel de performance* (RAP) transmis annuellement au Parlement, si le périmètre retenu pour le RAP est cohérent avec la valeur transmise depuis 2009.

Si les deux périmètres diffèrent, les administrations se fondent sur le périmètre de référence depuis 2009 pour mesurer les évolutions des résultats dans la durée et fournissent des pièces justificatives tels qu'un relevé de logiciel des ressources humaines pour justifier du nombre d'agents d'administration centrale pris en compte.

#### **Quantités consommées d'énergie**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, la quantité consommée d'électricité, de fuel, de chauffage urbain, de gaz et autres produits énergétiques correspondant aux comptes PCE suivants: 60622, 60623, 60624, 60626, 60628, arrêtée au 31 décembre 2012.

Les données concernent l'administration centrale. Elles sont extraites de l'outil expert de suivi des fluides. Les quantités de chacun des fluides énergétiques sont données dans leurs unités de mesure respectives puis converties en Kwh.

Les administrations ont pour objectif une diminution d'au moins 3% de la consommation totale des fluides énergétiques, exprimée en kwh. Cette diminution est évaluée par rapport aux valeurs obtenues en 2011 et fixées dans le bilan des rapports PAE de l'exercice 2011 publié par le CGDD. Le CGDD pondère ces résultats en prenant en compte l'influence du climat sur la consommation d'énergie.

En complément, les ministères fournissent les montants des dépenses d'énergie pour chaque fluide des sites d'administration centrale. L'évolution des prix est prise en compte par le CGDD, en pondérant les montants par l'indice des prix à la consommation d'électricité, de gaz et autres combustibles, pour l'ensemble des ménages, en France métropolitaine, mesuré par l'INSEE sur l'année 2012.

#### Pièces à remettre au CGDD :

Les ministères fournissent une extraction de l'outil expert de suivi des fluides comme preuve des quantités de fluides consommées.

#### **Quantité d'eau consommée**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, la quantité consommée d'eau en m<sup>3</sup> des bâtiments tertiaires d'administration centrale mesurée à partir de l'outil expert de suivi des fluides.

#### Pièces à fournir au CGDD :

Les ministères fournissent une extraction des données de l'outil expert de suivi des fluides mesurant la quantité d'eau consommée en 2012.

## **Plan d'action faisant suite aux audits énergétiques des bâtiments**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, un plan d'action faisant suite aux audits énergétiques sur les bâtiments d'administration centrale dont l'Etat est propriétaire et qu'il occupe de façon pérenne, notamment ceux qui ont été lancés en 2009 et 2010 dans le cadre du dispositif « Etat exemplaire ».

Le plan d'action s'appuie explicitement sur tout ou partie des recommandations incluses dans les audits énergétiques des bâtiments établis en 2009 ou 2010. Il précise les actions et les échéances prévus pour réduire la consommation énergétique des bâtiments.

Sont considérés comme plans d'action les projets proposés par un cabinet d'étude, les notes internes et les circulaires validées par les secrétaires généraux des ministères. Ces documents font référence à une ou plusieurs recommandations de l'audit, ils définissent les objectifs et les moyens à mettre en œuvre. Ils sont éventuellement accompagnés d'un échéancier.

### Pièces à fournir au CGDD :

Extrait de l'audit portant sur les recommandations

Note interne, projet de cabinet d'étude, circulaire validée par le secrétaire général du ministère, marchés ou bons de commande conclus dans le cadre des travaux réalisés en application de recommandations de l'audit énergétique.

## **Module de formation ou de sensibilisation au développement durable dans les catalogues de formation initiale et continue**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, les données sur l'existence d'un module de formation ou de sensibilisation au développement durable dans ses catalogues de formation initiale et continue, sur le nombre d'élèves ou d'agents formés ainsi que sur le nombre et la durée des sessions de formation organisées durant l'année 2012.

Le périmètre est celui des administrations centrale et déconcentrées.

Les administrations ont pour double objectif :

- de renseigner l'information sur l'existence d'un module de formation ou de sensibilisation au développement durable dans le catalogue de l'exercice 2012 de toutes les écoles de la fonction publique destinées à former des cadres A et A+ relevant de leur ministère,
- d'introduire une formation continue interne proposée à leurs agents des administrations centrale et déconcentrées.

Elles définissent la liste des écoles formant des cadres A et A+ dont elles ont la tutelle. Elles complètent les informations sur la formation continue par le nombre d'agents formés, ainsi que sur le nombre, la durée et l'intitulé des sessions de formation organisées durant l'année 2012.

Une session de formation d'au moins une demi-journée (4 heures en continu ou agrégées) est nécessaire pour valider l'indicateur.

### Pièces à fournir au CGDD :

Les administrations fournissent une copie du ou des catalogues de formation à titre de preuve.

## **Parité professionnelle de l'encadrement supérieur**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, le nombre de femmes accédant à des postes à responsabilité d'un niveau au

moins équivalent à sous-directeur en administration centrale et chef de service déconcentré au niveau régional (et équivalents) rapporté au nombre total de postes de ce niveau effectivement pourvus dans l'année, arrêté au 31 décembre 2012, ainsi que le taux d'évolution entre 2011 et 2012. Le périmètre est celui des administrations centrale et déconcentrées.

La définition des postes équivalents à sous-directeur ou chef de service déconcentré au sein de leur organisation reste celle fixée en 2011 par chaque administration.

Les personnels militaires ne sont pas concernés par la mesure.

Afin de déterminer l'évolution entre 2011 et 2012, le ratio de l'exercice 2011 à retenir est celui qui est fixé dans le bilan annuel des PAE de l'exercice 2011 publié par le CGDD.

#### Pièces à fournir au CGDD :

Les administrations fournissent, sous forme d'un tableau, la liste des postes de ce type effectivement pourvus dans l'année en mentionnant la désignation du poste (intitulé du poste), le service de rattachement, la date de l'éventuel appel à candidature (date du journal officiel, liste des postes interne ou interministérielle...). Cette liste met en évidence ceux des postes pourvus par une femme.

#### **Déplacements aériens**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, les données chiffrées relatives au kilométrage parcouru en avion par les agents d'administration centrale. Les résultats sont exprimés en kilomètres rapportés au nombre d'agents.

Le périmètre est celui de l'administration centrale.

Dans la mesure où les administrations sont en capacité de distinguer les déplacements aériens réalisés dans le cadre de missions opérationnelles (reconduites à la frontière, etc.) des autres déplacements de liaison, elles peuvent limiter le champ d'application de cet indicateur aux vols de liaison.

Les données sont issues, soit des prestataires vendant les billets, soit d'une comptabilité interne au ministère.

#### Pièces à fournir au CGDD :

Attestation du prestataire vendant les billets d'avion et/ou extraction de fichiers des services des moyens généraux.

#### **Part de sites ou services ayant mis en place un dispositif de collecte et de gestion des déchets de papier**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, l'état des lieux des sites ou services d'administration centrale et déconcentrées qui ont mis en place un ou plusieurs des dispositifs suivants:

- dispositif matériel mis à disposition de l'utilisateur (par exemple, une double poubelle dans les bureaux ou des bacs dans les couloirs ou salles de photocopie) pour le tri du papier ;
- dispositif permettant d'assurer la collecte et la gestion des déchets de papier (entreprise de nettoyage, ramassage par la collectivité, ou une combinaison des deux) ;
- dispositif de quantification des déchets de papier ;
- campagnes d'information à destination des agents liées au tri et à la collecte des déchets de papier.

Sont considérés comme ayant mis en place un dispositif de tri sélectif des déchets de papier les sites ou services qui ont mis en place au moins trois des quatre types de dispositifs énoncés ci-dessus.

Par cet état des lieux, les administrations peuvent dresser une liste de sites ou services par catégorie et indiquer que certaines n'ont mis en place aucun des dispositifs (par exemple, les sites de moins de 50 agents). Dans tous les cas, si aucun dispositif n'est mis en place sur un site ou service ou une catégorie de sites ou services, l'état des lieux en fait état.

### **Alimentation biologique dans la restauration collective**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, la valeur des denrées et produits alimentaires certifiés « agriculture biologique » achetés / valeur totale des denrées et produits alimentaires achetés.

Il s'agit pour 2012 d'obtenir un état des lieux de l'introduction de l'alimentation biologique dans la restauration collective en administration centrale et déconcentrée.

Les restaurants inter-entreprises sont exclus du dispositif. Les restaurants inter administratifs gérés par une collectivité territoriale sont exclus du périmètre. Les restaurants administratifs et interadministratifs considérés sont ceux qui dépassent le seuil de 300 repas servis par jour.

Pour tenir compte de l'organisation spécifique de la restauration collective du Ministère chargé de la Défense et des Anciens combattants, le périmètre retenu pour ce ministère est celui des commandes de denrées et produits alimentaires passées par l'Economat des Armées.

### **Clauses sociales dans les marchés publics**

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2013, les informations concernant :

- sous indicateur 1 : le nombre de marchés actifs comprenant au moins une clause sociale au titre de l'insertion par l'activité économique (article 14 du code des marchés publics) ou de recours aux structures employant une majorité de travailleurs handicapés (article 15 du code des marchés publics), au cours de l'année 2012.

- sous indicateur 2 : le nombre d'heures d'insertion prévues dans les marchés actifs comprenant au moins une clause sociale au titre de l'insertion par l'activité économique (article 14 du CMP), au cours de l'année 2012.

- sous indicateur 3 : la valeur des dépenses réalisées en faisant appel aux structures employant une majorité de personnes handicapées (article 15 du CMP) au cours de l'année 2012.

### **Sous indicateur 1 : nombre de marchés actifs avec clauses sociales**

#### **Définition :**

Par « clauses sociales », il faut entendre les « dispositions spécifiques prévues au code des marchés publics permettant l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et des personnes handicapées » (cf. fiche 19 de la circulaire du Premier ministre n° 5351 du 3 décembre 2008) :

- l'article 14 du code des marchés public permet d'introduire des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère social comme l'obligation faite aux entreprises soumissionnaires de s'engager à réaliser une action d'insertion correspondant à un volume déterminé d'heures de travail;
- l'article 15 du code des marchés publics permet de réserver des lots ou des marchés aux structures employant une majorité de travailleurs handicapés, à savoir les entreprises adaptées (EA), les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et structures équivalentes, lorsque la majorité des personnes concernées sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature et la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

**Champ d'action :**

Le champ d'action des marchés concernés est élargi à tous les marchés sans taux minimal de main d'œuvre, y compris les travaux immobiliers. Les achats métiers sont exclus.

**Périmètre :**

Ces marchés sont ceux conclus par les services d'administration centrale et déconcentrée.

**Sous indicateur 2 : nombre d'heures d'insertion par l'activité économique****Définition :**

Il convient de se reporter à la définition de l'«insertion par l'activité économique » donnée par l'article L.5132-1 du code du travail relatif aux structures d'insertion par l'activité économique : « *L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.* »

Par « heures d'insertion prévues dans le cadre des marchés actifs comprenant au moins une clause sociale au titre de l'insertion par l'activité économique (article 14 du code des marchés publics), au cours de l'année considérée », on entend le nombre d'heures d'insertion attachées à chacun des marchés avec clauses sociales d'insertion au titre de l'article 14, calculé au *pro rata temporis* entre la date de notification du marché et la date de fin d'exécution du marché.

Ainsi, le nombre d'heures d'insertion à retenir pour chaque marché actif durant l'exercice 2012 comprenant une clause sociale d'insertion par l'activité économique correspond à la moyenne journalière des heures d'insertion prévues multipliée par le nombre de jours de l'exercice 2012 durant lesquels le marché est actif, soit :

$$h = ( H / J ) \times j$$

Avec

h : nombre d'heures d'insertion prévues en 2012 dans le cadre du marché actif comprenant une clause sociale au titre de l'insertion économique ;

H : nombre total d'heures d'insertion prévues sur toute la durée du marché comprenant une clause sociale d'insertion ;

j : nombre de jours de l'exercice 2012 durant lesquels le marché comprenant une clause sociale est actif ;

J : nombre total de jours durant lesquels le marché est actif.

**Champ d'action :**

Le champ d'action des marchés concernés est élargi à tous les marchés sans taux minimal de main d'œuvre, y compris les travaux immobiliers. Les achats métiers sont exclus.

**Périmètre :**

Ces marchés sont ceux conclus par l'administration centrale.

**Sous indicateur 3: montant des dépenses réalisées en faisant appel aux structures employant des personnes handicapées****Définition :**

Au titre de l'article 15 du code des marchés publics, « certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales».

La valeur demandée est celle de la déclaration annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), distinction non faite entre les fournitures et les prestations.

**Champ d'action :**

Il est le même que pour l'insertion par l'activité économique.

**Périmètre :**

Ce sous-indicateur mesure la performance de l'administration centrale et des services déconcentrés.

**Cas des marchés interministériels:**

Les marchés interministériels sont crédités au bénéfice du département ministériel ayant passé le(s) marché(s) subséquent(s).

**Objectifs pour l'exercice 2012 :**

L'indicateur « clauses sociales dans les marchés publics » est validé si :

1° la valeur du sous-indicateur 1 est renseignée

et

2° au moins un des deux objectifs liés aux sous-indicateurs suivants est satisfait :

**Sous-indicateur 2 :**

Le nombre d'heures d'insertion prévues par les marchés actifs comprenant au moins une clause sociale d'insertion au titre de l'insertion par l'activité économique (article 14 du code des marchés publics), au cours de l'année 2012 doit être strictement supérieur à la valeur enregistrée en 2011.

**Sous-indicateur 3 :**

La valeur des dépenses réalisées en faisant appel aux structures employant une majorité de personnes handicapées (article 15 du code des marchés publics) au cours de l'année 2012 est strictement supérieure à celle de 2011.

Les administrations qui remplissent les obligations d'emploi de travailleurs handicapés fixées aux secteurs publics et qui sont par conséquent exonérées de déclaration annuelle à la FIPHFP valident *de facto* ce sous indicateur.

**Pièces à fournir au CGDD :**

**Sous indicateur 2 :**

Le bilan de la maison de l'emploi de Paris constitue un justificatif. Pour les marchés où il n'a pas été fait appel à la maison de l'emploi de Paris, les ministères produisent les pièces numériques des marchés.

**Sous indicateur 3 :**

La déclaration annuelle à la FIPHFP.

## Annexe 2

### Avenant à la circulaire n° 5523/SG du 5 avril 2011 concernant l'indicateur « clauses sociales » pour l'exercice 2011

Les définitions, le périmètre, les pièces justificatives concernant l'indicateur « clauses sociales dans les marchés publics » de l'exercice 2011 sont produites selon les mêmes modalités que pour l'exercice 2012. Seuls les dates de restitution et les critères de validation de l'indicateur changent.

Chaque administration transmet à la déléguée interministérielle au développement durable, au plus tard le 31 mai 2012, les informations concernant les clauses sociales.

L'indicateur est validé si :

Sous indicateur 2 :

Le nombre d'heures d'insertion prévues par les marchés actifs comprenant au moins une clause sociale d'insertion au titre de l'insertion par l'activité économique (article 14 du code des marchés publics), au cours de l'année 2011 est renseigné.

ou

Sous indicateur 3 :

La valeur des dépenses réalisées en faisant appel aux structures employant une majorité de personnes handicapées (article 15 du code des marchés publics) au cours de l'année 2011 est renseignée.

De plus, quand elles en ont la possibilité, les administrations renseignent le sous-indicateur 1 pour les marchés actifs en 2011.

À transmettre au plus tard le ...	Périmètre AC : Administration centrale AD : Administration déconcentrée	Indicateurs Vt : valeur de l'indicateur au 31 décembre de l'année t	
		Echec	Réussite

<p><b>Sous indicateur 1</b> (FACULTATIF pour l'exercice 2011) Nombre de marchés actifs comprenant au moins une <b>clause sociale</b> au titre de l'insertion par l'activité économique (article 14 du code des marchés publics) ou de recours aux structures employant une majorité de <b>travailleurs handicapés</b> (article 15), au cours de l'année 2012</p> <p>- <b>Sous indicateur 2</b> Nombre d'heures d'insertion prévues dans les marchés actifs comprenant au moins une clause sociale au titre de l'insertion par l'activité économique (article 14 du code des marchés publics), au cours de l'année 2012</p> <p>ou</p> <p>- <b>Sous indicateur 3</b> Valeur des dépenses réalisées en faisant appel aux structures employant une majorité de personnes handicapées (article 15) au cours de l'année 2012.</p>	31/05/12	AC + AD	Valeur non renseignée	Valeur renseignée
	AC	Valeur non renseignée	Valeur renseignée	
	AC + AD	Valeur non renseignée	Valeur renseignée	